

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/60

**AVIS N° 87/057 DU 19 FEVRIER 1987**

**Objet :** Projet d'instructions en exécution de l'article 1, § 3, § 4, troisième alinéa, § 5, deuxième alinéa et § 6, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande d'avis du 10 février 1987 du Ministre des Affaires Sociales sur le projet d'instructions sous rubrique,

Le 13 novembre 1985, la Commission a rendu un avis négatif (n° 85/038), Moniteur belge du 19 décembre 1986, p. 17365) au sujet du projet d'arrêté royal portant exécution, en matière d'assurance maladie-invalidité, de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, lequel projet d'arrêté royal lui a été soumis le 10 octobre 1985.

La Commission maintient d'une part cet avis en ce qui concerne le projet d'arrêté qui lui a été communiqué et n'a, d'autre part, vu le manque d'intérêt, pas examiné dans quelle mesure l'arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité (même Moniteur belge, p. 17366), influence son avis et aurait, le cas échéant, pu amener la commission à adopter d'autres points de vue et/ou à formuler d'autres observations.

La Commission est actuellement saisie d'une demande d'avis concernant les "instructions en exécution de l'article 1er, § 3, § 4, alinéa 3, § 5, alinéa 2, et § 6, alinéa 2 de (l'arrêté royal précité)". Dans le respect de l'arrêté pris par le Roi - loi matérielle -, la Commission a examiné les instructions qui lui ont été soumises en fonction de cet arrêté royal et donc sans tenir compte de la procédure antérieure à celui-ci.

La Commission a - en collaboration avec les délégués de l'autorité requérante - étudié le projet de directives qui lui a été soumis ; elle suggère d'apporter au texte les modifications suivantes, qui ne portent pas atteinte aux buts poursuivis mais assurent, d'une part, une plus grande concordance avec les textes de base et éclairent d'autre part, les principes à respecter en matière de protection de la vie privée :

a) Remplacer le point 2 desdites instructions par le texte suivant :

"2. En vue de l'exécution d'obligations imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire concernant la sécurité sociale, une donnée médicale peut, dans les conditions fixées ci-après, être jointe, dans certains fichiers automatisés ou non, au numéro d'identification du Registre national des personnes physiques attribué à la personne à laquelle elle se rapporte.

Ce numéro peut être utilisé pour joindre des données médicales à des données d'une autre nature uniquement pour l'exécution d'obligations imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire concernant la sécurité sociale.

L'exécution des obligations précitées, lorsqu'elle nécessite une combinaison de données médicales à des données non-médicales, ne peut être confiée en sous-traitance à des tiers, sauf à la Société de mécanographie pour l'application des lois sociales ou à d'autres institutions de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général et qui sont autorisées nominativement par le Roi pour l'exécution des obligations susvisées".

b) modifier la phrase introductive du point 7 comme suit :

"7. Les listes nominatives visées aux points 3, 5 et 6, dans leur version actualisée, sont transmises au moins une fois par trimestre et, en outre, sur simple demande au - ...".

c) Remplacer le point 9 par le texte ci-après en raison du fait que l'article 13 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques n'a pas la portée que ce point lui confère :

"9.L'attention est attirée sur le fait que l'article 13 de la loi du 8 août 1983 établissant un Registre national des personnes physiques sanctionne le non-respect de certaines obligations, notamment celles relatives à l'utilisation non autorisée du numéro d'identification et au secret professionnel".

Si les instructions en projet soumises à la Commission sont modifiées ou adaptées dans le sens préconisé, l'avis de la Commission pourra - compte tenu des considérations préliminaires - être considéré comme favorable.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS